

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

ARRETE DPR n° 2016-209

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 du PR 1+730 au PR 1+940, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et d'Othis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Dammartin-en-Goële en date du 14/06/2016,

Vu l'avis du maire d'Othis en date du 10/06/2016,

Vu l'avis de la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële en date du 28/06/2016,

Vu l'arrêté DRH n° 2015-00027 du 08/04/2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

CONSIDERANT que la construction d'un giratoire sur la RD 13 au carrefour avec l'avenue de l'Europe, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et d'Othis, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Principal des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans la période du 29 juin 2016 au 28 novembre 2016 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 13 du PR 1+730 au PR 1+940, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et d'Othis.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les restrictions à la circulation mises en place, **en tant que de besoin**, sont les suivantes :

- Dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à 70 km/h, puis à 50 km/h.
- Dans les deux sens de circulation, les dépassements sont interdits.
- La largeur des voies laissées libres à la circulation ne peut être inférieure à 2.80m.
- La circulation est réglée par alternat par feux.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AXIMUM, joignable au 0825 855 032.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Directeur Principal des Routes,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenoy,
- Monsieur le Maire de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Maire d'Othis,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est envoyée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental,
- Monsieur le Chef du SAMU,
- Monsieur le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Sécurité Routières.

Fait à MELUN, le 29 juin 2016
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Principal des Routes



Claude LASHERMES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.